

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2007/00453**

**Séance du 11 juillet 2007**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
12.07.07 000831
STIF

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VAL DE BIEVRE  
POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL**

**Services Réguliers Locaux d'Arcueil, de Cachan, de Gentilly, du  
Kremlin-Bicêtre, de Villejuif et intercommunaux Centre et Sud**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

**VU** la délibération n° 2007-00xx du 22 juin 2007 du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison ;

**VU** le rapport n° 2007/00453 ;

**VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2007 et de la commission de l'offre de transport du 5 juillet 2007 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place des dessertes de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

- Service régulier local de proximité composé de 5 lignes sur le territoire des communes d'Arcueil, de Cachan, de Gentilly, du Kremlin-Bicêtre et de Villejuif et de 2 lignes intercommunales dites « Centre » et « Sud » reliant les services susvisés.

**ARTICLE 2** : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ces services.

**ARTICLE 3** : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre pour l'organisation et la mise en place des dessertes de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON